

PISCINE**30**

Toute piscine extérieure doit être localisée dans la cour arrière ou latérale de façon à ce que le plan d'eau soit à au moins 3 m de la ligne de lot délimitant le terrain et à au moins 2 m de tout bâtiment construit sur ce terrain, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine.

**RÈGLEMENT SÉCURITÉ
PISCINE**

Toute piscine ne peut occuper plus de 30% de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

Une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur, doit entourer toute piscine creusée, hors-terre ou démontable ne laissant comme accès que des portes munie d'un système de sécurité passif installé du côté intérieur, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Toute clôture entourant une piscine doit respecter les normes suivantes :

- a) Si la clôture est faite en mailles de fer recouverte ou non, la maille doit avoir un jour inférieur à 38 mm. Si la clôture est d'un autre type, les espaces ou interstices, doivent avoir un espace maximal de 10 cm entre les différentes composantes. ;
- b) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- c) Un mur peut remplacer une partie de clôture pourvu qu'il n'y ait aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturée ou murée, le cas échéant ;
- d) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

Les piscines hors-terre ou les spas de 2 000 litres ou plus, d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m ou les piscines démontables d'une hauteur supérieure ou égale à 1,4 m, mesurée au-dessus du terrain fini sur une bande de 3 m de projection à partir des parois de la piscine, ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escalier amovible ou basculant ou tout autre dispositif qui empêche l'accès. Une telle piscine peut être rattachée à la résidence par une terrasse pourvu que la partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture munie d'une porte de sécurité.

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être distant d'au moins 3 m de toute ligne de terrain et doit être distant de la piscine d'au moins 1,5 m sauf si l'appareil est clôturé, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou dans une remise.

Les conduits reliant l'appareil lié au fonctionnement de la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la de la piscine.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Aucun fil électrique ne doit passer au-dessus de la piscine. De plus, la piscine doit être distante d'une ligne de haute tension de 25 kv et plus d'au moins 8 m, d'une ligne de basse tension de moins de 25 kv de 5 m et d'un poteau électrique de 3 m.

Exemple d'un schéma d'installation d'une piscine et des distances à mentionner sur le plan

